

SALAIRES EFFECTIFS dès le 1^{er} janvier 2022

Art. 38 Salaires

1. Dès le 1^{er} janvier 2022, les salaires horaires ou mensuels effectifs sont augmentés de :
 - CHF 0.25 par heure ou CHF 45.- par mois pour tous les travailleurs des catégories/classes listées à l'alinéa 2 ci-après.

Par ailleurs, sur la base du total des salaires soumis CCT au 31.12.2021, un montant de CHF 0.20 par heure ou CHF 36.- par mois et par travailleur (salaire au mérite) est accordé. Cette augmentation doit être répartie par l'employeur entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies.

2. Dans tous les métiers, *y compris l'isolation et le calorifugeage*, les travailleurs, qu'ils aient un lieu de travail habituel ou non, sont rangés en 8 classes de salaires.

Les salaires horaires, *mensuels et annuels* minimaux, en francs suisses, de ces 8 catégories de travailleurs sont les suivants :

SALAIRES MINIMAUX dès le 1^{er} janvier 2022

	Salaire horaire (CHF) (sans 13 ^{ème})	Salaire mensuel (CHF) (sans 13 ^{ème})	Salaire annuel (CHF) y c. 13 ^{ème}
a) Travailleur particulièrement qualifié avec CFC, capable d'exécuter tout travail et apte à fonctionner comme chef d'équipe ou CFC après 15 ans de pratique	29.50	5'305.10	68'966.30
b) Travailleur spécialement qualifié (autonome et responsable) avec CFC ou CFC après 5 ans de pratique	28.35	5'098.30	66'277.90
c) Travailleur avec CFC après 2 ans de pratique	27.25	4'900.45	63'705.85
d) Travailleur avec CFC après 1 an de pratique	26.15	4'702.65	61'134.45
e) Travailleur avec CFC dès fin de l'apprentissage	25.00	4'495.85	58'458.40
f) Aide ou attestation de formation AFP	23.80	4'280.05	55'640.65
g) * Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 2 ^{ème} année	21.60	3'884.40	50'497.20
h) * Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 1 ^{ère} année	20.50	3'686.60	47'925.80

* Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les activités visées par la présente convention collective de travail, les salaires figurant dans les classes g) et h) sont applicables en lieu et à la place du salaire défini à la classe f), à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.

Secrétariat patronal, décembre 2021